



## STATUTS

### de l'Association des Oléiculteurs de Callian

#### Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association des Oléiculteurs de Callian**

#### Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur du moulin édifié en 1834 appartenant à la commune de Callian (83440) ;
- la préservation, la transmission et la valorisation des savoir-faire ancestraux des mouliniers, notamment par la poursuite de l'activité traditionnelle de trituration à l'ancienne avec meule en pierre et pressage avec les scourtins ;
- l'animation culturelle, pédagogique et touristique autour du moulin afin de faire découvrir ce patrimoine au public, pendant et hors de la saison oléicole.

#### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Callian.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui devra être ratifié par l'assemblée générale.

#### **Article 4 – Composition de l'association**

L'association se compose de :

##### **a) Membres d'honneur**

Personnes soutenant l'association par des dons ou des services rendus.

##### **b) Membres bienfaiteurs**

Personnes versant une contribution supérieure au montant de la cotisation annuelle.

##### **c) Membres adhérents**

Personnes acquittant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

L'adhésion donne droit :

- au statut de membre de l'association ;
- au droit de vote lors des assemblées générales ;
- et permet de soutenir le projet de sauvegarde du moulin communal.

#### **Article 5 – Admission**

L'association est ouverte à toutes et à tous, apporteurs d'olives ou non.

Pour devenir membre, il convient :

- d'adhérer aux présents statuts ;
- de s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration :
  - soit pour non-paiement de la cotisation ;

- soit pour infraction au règlement intérieur ;
- soit pour faute grave.

L'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration afin de fournir ses explications. Il pourra saisir par lettre l'assemblée générale de la décision prise à son encontre.

### **Article 7 – Conseil d'administration et bureau**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de six à huit membres élus pour une durée de quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) vice-Président(e) ;
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- un Trésorier.

### **Article 8 – Réunions et assemblée générale**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'assemblée générale a lieu une fois par an. Au moins 15 jours avant, tous les membres sont convoqués par mail ou par courrier.

Le Président expose la situation matérielle et morale de l'association et l'ordre du jour.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir que SIX procurations au maximum.